

Domaine public hydrique

Le domaine public hydrique naturel

Les biens publics naturels, tels que définis aux paragraphes 05 et 07 de l'article 15 de la loi numéro 90-30, comprennent :

- Les plages maritimes
- Le fond et le sous-sol de la mer territoriale
- Les eaux marines intérieures
- Les décharges et les estuaires
- Les cours d'eau et les lits des cours d'eau secs, ainsi que les îles formées à l'intérieur des lits des cours d'eau, les lacs et les autres étendues d'eau ou zones situées à l'intérieur de leurs limites telles que définies par la loi sur l'eau.

Conformément à la dernière phrase du même article : "...les richesses et les ressources naturelles de surface et souterraines représentées par les ressources en eau sous toutes ses formes..."

En revenant à l'article 04 de la loi 05-12, on trouve une ventilation des composantes des biens publics naturels liés à l'eau, qui se composent de :

1. Les eaux souterraines, y compris les eaux reconnues comme provenant de sources, les eaux minérales naturelles et les eaux thermales dès leur découverte, en particulier après l'achèvement des travaux de forage ou de prospection, quels que soient leur nature et leur exécution par une personne physique ou morale soumise au droit public ou au droit privé.
2. Les eaux de surface formées par les rivières, les lacs, les étangs, les marécages, les lagunes, ainsi que les terrains et les plantes situés dans leurs limites.
3. Les sédiments et les dépôts qui se forment naturellement dans les cours d'eau.
4. Les ressources en eau non conventionnelles, comprenant :
 - Les eaux maritimes locales et les eaux salées dont les minéraux ont été extraits à des fins d'utilité publique.
 - Les eaux usées traitées utilisées à des fins d'utilité publique.
 - Tous types d'eau intégrés dans les systèmes d'approvisionnement artificiel en eau.

En se référant également à l'article 15 de la loi numéro 84-16 concernant les biens nationaux (abrogée), elle a confirmé que les biens nationaux comprennent :

- Les côtes maritimes.
- Le fond et le sous-sol de la mer territoriale.
- Les eaux marines intérieures.
- Les décharges et les estuaires.
- Les cours d'eau et les lits des cours d'eau secs, tels que définis par la loi sur l'eau (c'est-à-dire la loi numéro 83-17 sur l'eau, abrogée).
- Les lacs.

Les îles formées à l'intérieur des lits des cours d'eau.

L'espace aérien territorial.

Le plateau continental et la zone économique exclusive.

Ainsi, les biens publics naturels liés à l'eau sont déterminés en définissant les limites des rivières, des lacs, des étangs, des marécages et des lagunes au plus haut niveau atteint par l'eau, en particulier pour les rivières, au niveau des crues sans entraves jusqu'à leur écoulement.

Le domaine public hydrique artificiel

Lorsque le législateur algérien aborde les biens nationaux publics artificiels à l'article 16, il le fait dans le contexte de ce qu'il appelle les grandes installations techniques et les autres installations et leurs dépendances réalisées dans l'intérêt public.

Ces installations et structures qui sont réalisées et font partie des biens publics artificiels de l'eau, comme détaillé dans la loi sur l'eau, comprennent notamment :

- Les installations de captage des ressources en eau souterraines et de surface, les stations de traitement, les réservoirs, les installations de transport de l'eau, de distribution à travers les réseaux de canaux et de tuyaux, ainsi que leurs équipements dédiés à un usage public pour fournir de l'eau aux zones urbaines et rurales à des fins d'approvisionnement en eau ou d'irrigation et pour le drainage des eaux d'irrigation.
- Les stations d'épuration des eaux usées, des eaux pluviales, les stations de filtration, ainsi que leurs équipements dédiés à un usage public pour assainir les zones urbaines et rurales.
- Les installations d'aménagement des hauteurs spécifiques aux crues, la régulation et l'aménagement des cours d'eau et des rives des rivières réalisées dans le but d'assurer la protection contre les inondations des zones urbaines ou des zones exposées aux inondations.